RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

VetAgro Sup

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P.)
MARCHE N°2026-PA15

FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN POUR VETAGRO SUP

Accord-cadre s'exécutant par bons de commande passé en procédure adaptée, pour la période du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027– reconductible par écrit 3 fois par période de 12 mois

Représentante du pouvoir adjudicateur :

Madame la Directrice Générale de VetAgro Sup, Mireille BOSSY, nommée par décret du Président de la République en date du 22 novembre 2021.

Le présent cahier des charges comporte 10 pages

Campus vétérinaire
1, Avenue Bourgelat
69280 Marcy l'Etoile
Tél : 04 78 87 25 25

Tél : 04 73 98 13 86 / 04 78 87 27 41

Campus agronomique
89, Avenue de l'Europe
63370 Lempdes
Tél : 04 73 98 13 13

Mail : marches@vetagro-sup.fr

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES 3
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 2 – PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE 3
ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE 3
ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE 3
ARTICLE 5 – DUREE 3
ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES 3
ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS 4
ARTICLE 8 – COUVERTURE DES BESOINS 4
ARTICLE 9– COMMANDES 4
ARTICLE 10 – DELAIS D'EXECUTION 4
ARTICLE 11 – PENALITES 5
Article 11-1 Pénalités pour retard 5
Article 11-2 pénalités pour non respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail 5
Article 11.3 – Pénalités pour non-respect de l'obligation de transmission du BEGES et du plan de transition associé 5
Article 12 – EMBALLAGE, TRANSPORT ET LIVRAISONS 5
Article 13 – VERIFICATIONS ET CONSTATATION DE L'ADMISSION DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 14 - PRIX 6
ARTICLE 15 – REVISION DES PRIX 6
Article 15.1 – modalités de révision des prix 6
Article 15.2 – clause butoir 6
Article 15.3 – clause de réexamen et clause de sauvegarde 6
ARTICLE 16– FACTURATION 6
ARTICLE 17– Règlement 7
ARTICLE 18– AVANCE FORFAITAIRE 7
ARTICLE 19– LITIGES ET CONTESTATIONS 7
ARTICLE 20– CONFIDENTIALITE ET DISCRETION 7
ARTICLE 21 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 8
ARTICLE 22 – BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE 8
ARTICLE 23 – ASSURANCES 8
ARTICLE 24 – SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE 8
ARTICLE 25– DEROGATIONS AU C.C.A.G-F.C.S. EN VIGUEUR 9
CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE 9
ARTICLE 26 – PRESTATIONS A FOURNIR ET VOLUMES ESTIMATIFS 9
ARTICLE 27– MODALITES DE COMMANDE ET DE LIVRAISON 9
ARTICLE 28 – CARACTERISTIQUES PROPRES AUX PRODUITS DESTINES AU SERVICE DE RESTAURATION 9
ARTICLE 29– EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES 10

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture de fournitures, de produits et de petits matériels d'entretien et d'hygiène pour les deux sites de VetAgro Sup :

- campus agronomique de Clermont-Ferrand (89 avenue de l'Europe 63 370 Lempdes)
- campus vétérinaire de Lyon (1 avenue Bourgelat 69 280 Marcy l'Etoile).

Le prestataire devra obligatoirement être en mesure de fournir les produits d'entretien pour la restauration collective (site de Lempdes) ainsi que les prestations de service associées (voir article 28 du présent C.C.P.), faute de quoi son offre ne sera pas recevable.

Le campus vétérinaire est le siège de multiples activités de formation et de recherche dont certaines sont visées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

VetAgro Sup 1 avenue Bourgelat 69 280 Marcy l'Etoile

Pouvoir adjudicateur : Mme la Directrice générale de VetAgro Sup.
Comptable assignataire : M. l'Agent Comptable.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé au terme d'une procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Il s'agit d'un marché de fournitures, qui se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021), C.C.A.G.-F.C.S.
Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire sans minimum et avec un maximum de 140 000€ HT, s'exécutant par bons de commande, en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.
Il n'est pas divisé en lots.

ARTICLE 5 – DUREE

Le présent accord-cadre est conclu du 1er octobre 2026, ou à compter de sa notification si la date est postérieure, au 30 septembre 2027. Il est ensuite reconductible par période de douze mois jusqu'à trois fois sur décision expresse de VetAgro Sup notifiée au titulaire au moins deux mois avant la fin de durée de validité du marché. Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021)
- L'offre technique et financière du titulaire.

L'exemplaire de l'acte d'engagement et ses annexes et celui du C.C.P. conservés dans les archives de l'administration font seul foi.
Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figuraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre la personne publique et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.
Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures ou énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS

Pour le pouvoir adjudicateur :
Les responsables des services, ou toute personne qualifiée et habilitée, sous couvert de l'autorité du représentant du pouvoir adjudicateur.

Pour le titulaire :
Dans son mémoire technique, le titulaire fournit le nom et les coordonnées complètes :

- D'un interlocuteur(trice) chargé du suivi du marché
- D'un interlocuteur(trice) technico-commercial(e)
- Des services et des équipes chargées d'exécuter la prestation (prise de commande, facturation…).

ARTICLE 8 – COUVERTURE DES BESOINS

VetAgro Sup se réserve le droit de procéder à des achats chez un autre fournisseur que le titulaire si celui-ci ne peut répondre à son besoin. Il devra pour cela appliquer la procédure suivante:

VetAgro Sup, ayant constaté l'absence du produit souhaité dans le catalogue, contacte le titulaire du marché par tout moyen écrit (courrier, mail ou fax), en lui donnant une définition précise de son besoin et en précisant notamment quel est le délai de livraison maximal acceptable. Le titulaire du marché dispose alors d'un délai de 48h ouvrés pour répondre à VetAgro Sup.

1er cas : le titulaire du marché propose un produit permettant de répondre au besoin, en y joignant son prix, ses références, sa fiche technique et son délai de livraison. Si son offre est effectivement conforme au besoin et aux délais impartis, VetAgro Sup passe commande auprès du titulaire.

2nd cas : si le titulaire ne répond pas à la demande (absence de réponse ou réponse non conforme, notamment en termes de délais), VetAgro Sup se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre fournisseur.

ARTICLE 9– COMMANDES

La validation de la commande via la plate-forme du titulaire dispense VetAgro Sup de transmettre le bon de commande au titulaire, seuls le n° d'EJ et le code service étant fournis pour permettre le dépôt de la facture sous Chorus Pro.
Si cela n'a pas été fait en aval lors de la mise au point de la commande, le fournisseur confirme à VetAgro Sup la prise en compte et le traitement de la commande ainsi que la date de livraison.

ARTICLE 10 – DELAIS D'EXECUTION

Le titulaire met en œuvre l'intégralité de la commande dans le délai maximal contractuel de 5 jours ouvrés ou, si le candidat s'est engagé à un délai moindre dans son offre, dans ce délai devenu contractuel.
Le délai court à compter de la validation de la commande via la plateforme mise à disposition par le titulaire.
La totalité de la prestation est exécutée en une fois dans le respect des délais contractuels sauf écarts importants pour indisponibilité de certains articles.

En cas de dépassement du délai d'exécution ou si le titulaire informe qu'il ne peut respecter celui-ci, VetAgro-Sup peut résilier la commande et, à titre dérogatoire et afin de ne pas nuire au fonctionnement de l'établissement, traiter avec un autre fournisseur qui satisfera aux délais impartis.

ARTICLE 11 – PENALITES

Article 11-1 Pénalités pour retard

Passé les délais de l'article 10, le titulaire s'expose à des pénalités pour retard, courant jusqu'à exécution de la prestation et, par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S., calculées selon la formule :

P = V x R /100
P = Montant de la pénalité
V = Valeur de la fourniture
R = Nombre de jours de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Article 11-2 pénalités pour non respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail

Le montant des pénalités encourues par le titulaire du marché, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, est fixé à 5 % du montant total du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Article 11.3 – Pénalités pour non-respect de l'obligation de transmission du BEGES et du plan de transition associé

Si le titulaire est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, il lui sera appliqué une pénalité de 50€ par jour calendaire de retard jusqu'à transmission des documents (BEGES et plan de transition). Cette pénalité commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à compter du jour qui suit le jour de remise du document demandé.

ARTICLE 12 – EMBALLAGE, TRANSPORT ET LIVRAISONS

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire est responsable des opérations de conditionnement, d'emballage et de transport des marchandises.
Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux de VetAgro Sup et s'engage à respecter les consignes de sécurité.
Les fournitures sont livrées auprès du service ayant passé commande, dans le lieu indiqué par lui. Elles sont obligatoirement accompagnées d'un bon de livraison comportant les mentions citées à l'article 21.2 du C.C.A.G.-F.C.S.
Chaque commande devra être livrée en une seule fois, sauf en cas de rupture de stock d'un produit ou si VetAgro Sup demande la livraison immédiate des produits en stock et une livraison différée pour les produits non disponibles.

ARTICLE 13 – VERIFICATIONS ET CONSTATATION DE L'ADMISSION DES PRESTATIONS

Conformément au chapitre 5 du C.C.A.G.-F.C.S., les vérifications qualitative et quantitative sont effectuées par le représentant de VetAgro Sup, qui peut se faire assister par tout spécialiste de son choix. Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze jours à compter de la date de livraison. Passé ce délai, l'admission est réputée acquise.

ARTICLE 14 - PRIX

Le marché est traité en euros à prix unitaires.
Les prix sont réputés comprendre toutes les charges frappant la prestation **notamment les frais de gestion** ainsi que tous les frais afférents à l'assurance et au stockage. **Aucun frais supplémentaire ne pourra être facturé au titre de l'application d'un minimum de commande.**

Les frais de livraison sont inclus dans les prix du titulaire (B.P.U. et tarif général/prix publics) dans la limite d'une commande groupée par campus et par mois (voir modalités à l'article 27 du présent C.C.P.). Toute commande effectuée en dehors de ce dispositif (commande dite « urgente ») pourra être facturée par le titulaire qui en précise le montant et, le cas échéant, les modalités d'application (par exemple, pour une commande inférieure à xx euros HT) dans le B.P.U. Faute de mention de cet élément dans son offre, aucun frais de port ne pourra être facturé.

Les tarifs applicables sont :

- les prix portés par le titulaire au BPU pour les prestations et fournitures y figurant et, en cas d'indisponibilité de celles-ci, les produits de substitution aux conditions agréées par VetAgro Sup ;
- les prix publics du titulaire sur lesquels s'applique le taux de remise accordé par celui-ci (la remise étant fixe sur toute la durée du marché);
- les prix issus d'offres ponctuelles telles que les promotions, s'ils sont plus favorables que les prix ci-dessus
- les éventuels frais pour livraison urgente –(voir paragraphe ci-dessus).

ARTICLE 15 – REVISION DES PRIX

Article 15.1 – modalités de révision des prix

Les prix du B.P.U. sont fermes durant la 1ère année du marché. A l'issue de cette dernière, ils sont ensuite révisables annuellement, à date anniversaire du marché. Cette révision ne peut se faire que sur demande écrite du titulaire, adressée à la cellule marchés par courrier ou mail (marches@vetagro-sup.fr), au moins un mois avant la date anniversaire du marché.
La demande de révision de prix du titulaire devra être accompagnée du B.P.U. avec les tarifs à jour, en format Excel et PDF.

Le tarif général (prix publics), sur lequel s'applique la remise accordée, évolue librement. Le titulaire doit transmettre celui-ci à VetAgro Sup à chaque modification.

Article 15.2 – clause butoir

L'augmentation de prix consécutive à la révision est plafonnée à 3%.

Article 15.3 – clause de réexamen et clause de sauvegarde

Dans les circonstances prévues à l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de demande d'augmentation supérieure à la clause butoir prévue à l'article 15.2 et/ou effectuée en dehors de la procédure annuelle décrite à l'article 15.1, le pouvoir adjudicateur examine les justificatifs fournis par le titulaire (variation des indices professionnels de référence, copie des courriers de fournisseurs notifiant des augmentations tarifaires…). S'il juge les éléments pertinents, un avenant prend acte des modifications qu'il accepte. En l'absence de justificatifs ou si le pouvoir adjudicateur juge que ceux-ci ne sont pas suffisamment précis et pertinents, il se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

ARTICLE 16– FACTURATION

Le titulaire établit une facture spécifique à chaque bon de commande.

Les factures, sous format électronique, sont libellées en euros et déposées sur le portail Chorus Pro. Elles portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- l'intitulé et le numéro du marché;
- le n° d'EJ et le code service;
- le montant HT, le taux et le montant de la TVA, le montant total TTC;
- la date de facturation.

Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) est joint lors de la première opération puis à chaque modification des coordonnées bancaires ou de la raison sociale du titulaire.

ARTICLE 17– REGLEMENT

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, une fois que le « service fait » a été validé (constatation de la conformité de l'exécution de la prestation).
L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est la Directrice Générale de VetAgro Sup.
Le comptable assignataire du paiement est l'Agent comptable de VetAgro Sup.
Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés ou contrats est la Directrice Générale ou le Secrétaire Général de VetAgro Sup.

ARTICLE 18– AVANCE FORFAITAIRE

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés. L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique
Le titulaire peut, dans tous les cas, refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 19– LITIGES ET CONTESTATIONS

Il sera fait application de l'article 46 du C.C.A.G.-F.C.S. en cas de litige survenu entre le fournisseur et l'Établissement.
Les contestations, litiges et différends qui pourraient survenir entre l'administration et le titulaire du marché ne pourront être invoqués comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.
En cas de litige relatif à l'exécution du marché, le droit français est seul applicable. La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lyon - 184, Rue Duguesclin 69003 Lyon – Tél : 04.78.14.10.10.

ARTICLE 20– CONFIDENTIALITE ET DISCRETION

1) Les fournisseurs qui ont eu, soit avant la passation d'un marché, soit au cours de son exécution, communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.
Les renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à qui que ce soit, en dehors des personnes ayant qualité pour les connaître.
Tout titulaire de marché est tenu, en outre, de considérer comme confidentiels tous les renseignements qu'il peut recueillir en raison de sa situation de fournisseur.
2) Les manquements aux prescriptions du paragraphe ci-dessus sont sanctionnés administrativement de la manière indiquée à l'article 41.1 alinéa j) du Cahier des Clauses Administratives Générales prévoyant la résiliation du marché aux torts du titulaire sans indemnités.

ARTICLE 21 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Conformément à l'article 5.2 du C.C.A.G-F.C.S., les parties devront se conformer au règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016 ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.
Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (RGPD) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement…)
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

ARTICLE 22 – BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

En application de la circulaire n°6245-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'Etat, le titulaire du marché, s'il est soumis à l'article L229-25 du Code de l'environnement, est tenu de communiquer à VetAgro Sup son bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition pour réduire ses émissions dans un délai de trois mois à compter de la notification du marché. Si le BEGES communiqué à la notification arrive à échéance en cours d'exécution du marché, le titulaire doit communiquer son nouveau BEGES (et le plan de transition associé) au plus tard 3 mois après la date d'expiration du précédent. Des pénalités peuvent être appliquées en cas de retard dans la transmission de ces documents (article 10.3 du présent C.C.P.).
Conformément à l'article L229-25 du Code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, cette communication doit s'effectuer sur le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/). Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

ARTICLE 23 – ASSURANCES

Le titulaire de l'accord-cadre fournit chaque début année et à chaque modification du contrat de police d'assurance, une attestation de la compagnie attestant qu'il dispose d'une couverture responsabilité civile professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations du titulaire.

ARTICLE 24 – SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE

Les sous-traitants et co-traitants auxquels il serait fait appel dans le cadre de l'exécution du présent marché sont entre autres soumis aux mêmes obligations que l'entreprise répondant au principal, telles que fixées dans ce document, au C.C.A.G-F.C.S., et au Code de la commande publique.

Le titulaire déclare obligatoirement les co-traitants et sous-traitants auxquels il a recours.

ARTICLE 25– DEROGATIONS AU C.C.A.G-F.C.S. EN VIGUEUR

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) qui divergent de celles énoncées au C.C.A.G-F.C.S., se substituent à ces dernières :
L'article 11.1 déroge à l'article 14.1.1 (calcul des pénalités pour retard) et 14.1.3 (absence d'exonération des pénalités en deçà de 1000€ HT).
Les articles 11.2 et 11.3 complètent l'article 14 (ajout de pénalités pour non-respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail et de l'obligation de transmission du BEGES et du plan de transition associé).
L'article 15.3 complète le chapitre 6 (ajout de cas de résiliation non prévus au C.C.A.G-F.C.S.).

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

ARTICLE 26 – PRESTATIONS A FOURNIR ET VOLUMES ESTIMATIFS

Le prestataire devra proposer une gamme complète de produits et matériels d'entretien et d'hygiène. **Son offre devra couvrir a minima 90% des lignes du bordereau des prix unitaires et ce, par des produits conformes à la description, faute de quoi son offre ne sera pas recevable.**
A titre indicatif et sans que cela constitue un engagement de commandes, les achats annuels sont d'environ 34 000€ par an.
Le titulaire devra fournir a minima annuellement et à tout moment sur demande de VetAgro Sup, les statistiques d'achat, y compris détaillées service par service et article par article.

ARTICLE 27– MODALITES DE COMMANDE ET DE LIVRAISON

Le candidat devra obligatoirement mettre à disposition une plate-forme de commande en ligne ayant a minima les fonctionnalités et caractéristiques suivantes :

- chaque service de VetAgro Sup devra disposer d'un accès dédié et sécurisé par identifiant et mot de passe lui permettant de saisir sa commande ;
- la plate-forme devra obligatoirement intégrer une étape de validation en ligne par une personne désignée par VetAgro Sup (une personne pour chaque campus au maximum), les services ne pouvant envoyer directement leur commande ;
- la présence en ligne du catalogue ainsi que du tarif, qui devra être le tarif remisé de VetAgro Sup ;
- sur demande de VetAgro Sup, le site devra permettre de mettre en avant certains produits : produits figurant au B.P.U, produits écolabellisés (modalités possibles à préciser par le titulaire dans son offre) etc;
- il devra être possible d'indiquer en ligne lors de la saisie de la commande **le numéro d'engagement juridique et le code service** permettant ensuite le rattachement correct de chaque facture à la commande correspondante suite au dépôt sur Chorus pro ;
- sur simple demande du pouvoir adjudicateur et y compris en cours d'exécution du marché, le titulaire doit pouvoir mettre en place un catalogue restreint, limitant les produits auxquels les services ont accès.

Chaque service saisit sa commande sur la plate-forme et le validateur (un par campus maximum) débloque toutes les commandes en attente une fois par mois.
Le titulaire peut ainsi procéder au regroupement de plusieurs commandes et ne procéder qu'à une livraison par mois et par campus, sachant que chaque commande doit être impérativement emballée individuellement.

ARTICLE 28 – CARACTERISTIQUES PROPRES AUX PRODUITS DESTINES AU SERVICE DE RESTAURATION

Une partie des produits étant à destination du service de restauration (sur le campus agronomique), le titulaire devra pour ceux-ci au minimum assurer les services associés suivants, qui seront inclus dans le prix des produits:

- mise en place d'un protocole de nettoyage et de désinfection personnalisé, adapté aux locaux et aux produits proposés (y compris fourniture d'un classeur regroupant la documentation et de procédures de nettoyage à afficher plastifiées) avec suivi annuel ;
- lave-vaisselle : mise en place et réglage (avec contrôles réguliers) des doseurs ; surveillance périodique du lave-vaisselle (consommation de produits lessiviels, contrôles de PH…) ; la fréquence des visites et de leur contenu est à préciser dans l'offre;
- entretien et mise à disposition de postes de désinfection neufs en tant que de besoin ;
- formation initiale des agents aux produits (usages, dosage, sécurité…) et recyclage (fréquence à préciser) ;
- bilan annuel (des consommations, des contrôles effectués par l'entreprise…).

Le candidat devra consacrer une section de son mémoire technique justifiant le choix des produits figurant au BPU et y annexer les fiches-produits. Il peut proposer des variantes.

ARTICLE 29– EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Dans le cadre de sa politique de développement durable, le pouvoir adjudicateur fixe :

- une **condition d'exécution** : communication du BEGES et du plan de transition associé (voir articles 21 et 10.3 du présent C.C.P.) ;
- pour un certain nombre de produits figurant dans le bordereau des prix unitaires, des **spécifications techniques environnementales** (colonne B). Conformément à l'article R2111-16 du Code de la Commande publique, l'acheteur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les caractéristiques exigées dans le cadre du marché sont remplies. Le candidat doit prouver dans son offre que le label qu'il propose satisfait bien à ces conditions.
- Un **critère environnemental et social** (voir article 10 du règlement de la consultation).